

ANNEXE 1 du règlement sportif LE REGLEMENT MEDICAL DE LA FFVOILE

Conformément à la réglementation en viqueur, la Commission Médicale Nationale (CMN) de la FFVoile établit un règlement médical concernant :

- Le fonctionnement de la Commission,
- Les conditions d'obtention du certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives,
- La surveillance médicale règlementaire (SMR) des sportifs de Haut Niveau et inscrits dans le projet de performance fédéral.

CHAPITRE 1 - Commission médicale

Article 1

Conformément aux statuts (art. 33), et au règlement intérieur de la FFVoile (art. 35 et suivants), la Commission Médicale Nationale a pour objet :

- D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFVoile à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de la Surveillance Médicale Règlementaire (SMR) prévu par les dispositions du Code du Sport. Le règlement médical prévoit l'organisation d'une SMR particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L 231-6 du Code du Sport ainsi que des licenciés reconnus dans le projet de performance fédéral. Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs. Le règlement médical est arrêté par le Conseil d'Administration ;
- b. D'assurer l'application au sein de la FFVoile de la législation médicale édictée par l'Etat ;
- De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médico-sportif;
- d. D'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, et le suivi médical des sportifs de haut niveau sur la base d'un programme annuel;
- e. Chaque année, le médecin coordonnateur visé au « a) » ci-dessus dresse un bilan de l'action relative à la SMR des sportifs de haut niveau et de ceux reconnus dans le projet de performance fédéral. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale de la FFVoile qui en suit l'établissement et adressé par la FFVoile au ministre chargé des Sports ;
- f. A la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif au domaine médical.
 - D'assurer l'application au sein de la Fédération Française de Voile (FFVoile) de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des Sports.
 - De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le domaine médico-sportif,
 - D'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, et le suivi médical des sportifs de Haut Niveau et inscrits dans le projet de performance fédéral sur la base d'un programme annuel,





- De présenter à l'Assemblée Générale de la FFVoile un bilan annuel, faisant état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de la SMR des sportifs de Haut Niveau et inscrits dans le projet de performance fédéral.

Article 2

La Commission Médicale Nationale de la FFVoile est mise en place par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la FFVoile.

Le Président de la Commission Médicale, assurant la fonction de Médecin Fédéral National (MFN), est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la FFVoile.

La CMN est composée de cinq à douze membres qui sont nommés par le Conseil d'Administration de la FFVoile. Ce sont des docteurs en médecine, et des professionnels de santé titulaires d'une qualification reconnue dans le sport.

Tous les membres de la CMN devront répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Conseil d'Administration de la FFVoile.

Le Président de la Commission peut, avec l'accord des membres de la Commission, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la CMN.

Conformément aux dispositions de l'article R. 231-4 du Code du Sport, le Conseil d'Administration de la FFVoile désigne un « médecin coordonnateur » chargé de coordonner les examens prévus au Chapitre III du présent règlement.

Ce « médecin coordonnateur » présente le bilan annuel de la SMR des sportifs de Haut Niveau, espoirs et sportifs reconnus dans le projet de performance fédéral défini au premier article du présent règlement.

Article 3

La CMN se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président de la FFVoile ainsi que le Directeur Technique National.

Le Président de la FFVoile pourra également convoquer cette CMN et fixer l'ordre du jour.

Article 4

Des Commissions Médicales Régionales pourront être créées après accord des Comités de Direction des Ligues, sous la responsabilité des médecins de ligues membres de ces Comités de Direction.

Article 5

Tout membre de la CMN ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission et du bureau fédéral.

CHAPITRE II – Règlement Médical

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de la licence, le certificat médical est exigé tous les trois ans et le sportif renseigne, entre chaque renouvellement triennal, un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L 231-2-1 du Code du Sport, la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFVoile est subordonnée à la présentation d'une licence sportive compétition. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la voile en compétition.

Article 8

L'obtention du certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la voile et notamment de la voile en compétition est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat, et inscrit à l'ordre des médecins.

La Commission Médicale Nationale de la FFVoile :

- Rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - Engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens,
 - Doit être pratiqué dans un environnement médical approprié quand il a lieu avant une compétition.
- Précise que le contenu de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

• Conseille :

- o De tenir compte des pathologies dites de « croissance » et des pathologies antérieures,
- o De consulter le carnet de santé,
- De vérifier plus précisément au niveau de l'appareil locomoteur : rachis, ceintures, genoux, pieds, en s'aidant si nécessaire de radiographies.

• Insiste sur les contre-indications à la pratique de la Voile :

- Toute pathologie susceptible de s'aggraver au cours de l'activité sportive et/ou de compromettre la sécurité,
- o En cas de doute, contacter la Commission Médicale.

• Préconise :

- Une mise à jour des vaccinations,
- Un bilan dentaire annuel,
- o Une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 40 ans,
- Une surveillance biologique élémentaire à partir de 40 ans,
- Un examen ORL et visuel.

• Prescrit:

 Les conditions d'aptitudes physiques et médicales pour participer aux épreuves habitables en solitaire et en double devant respecter les RSO de type 0.1 et 2 sont définies en annexe 3 du présent règlement. o Pour toute course en haute mer, de réaliser un bilan médical de l'intéressé le plus complet possible, en relation avec la ou les compétitions envisagées.

Article 9

Tout médecin a la possibilité de demander l'interdiction de la pratique de la voile en compétition à tout sujet paraissant en mauvaise condition physique. La demande de retrait de licence, pour raison médicale, sera adressée sous pli confidentiel au Président de la CMN de la FFVoile qui statuera après avoir examiné l'intéressé et/ou s'être entouré d'avis autorisés s'il le juge nécessaire.

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de recours auprès du Médecin Fédéral National de la FFVoile qui statuera après avoir examiné l'intéressé et/ou s'être entouré d'avis autorisés s'il le juge nécessaire.

Article 10

Tout licencié, qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif, sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFVoile et pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire et à titre dérogatoire se voir appliquer par décision du Président de la FFVoile des mesures d'exclusion et de suspension provisoire dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire de la FFVoile.

Article 11

Toute prise de licence à la FFVoile implique l'acceptation de l'intégralité des dispositions législatives et règlementaires en vigueur relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

CHAPITRE III- Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs reconnus dans le projet de performance fédéral

L'article R.231-3 du Code du Sport précise que la SMR particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans le projet de performance fédéral a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Article 12

La FFVoile, ayant reçu délégation de l'Etat, en application des dispositions de l'article L 231-6 du Code du Sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans le projet de performance fédéral.

Cette SMR ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

Article 13

Les examens à réaliser dans le cadre de la SMR particulière des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral figure dans l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du13 juin 2016 et sont reproduits à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 14

Les résultats de ces examens prévus à l'article 13 du présent règlement sont transmis au « médecin coordonnateur » tel que défini par le sixième alinéa de l'article 2 du présent règlement, au Médecin Fédéral National, et au sportif concerné. Ils sont inscrits dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du Code du Sport.

Article 15

Réservé

Article 16

Conformément aux dispositions de l'article L 231-3 du Code du Sport, le médecin coordonnateur de la FFVoile peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au Président de la FFVoile, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFVoile jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Dans cette hypothèse, l'intéressé devra, dans les 48 heures qui suivent la réception de la notification, rendre sa licence au Président de la FFVoile, celle-ci lui étant restituée une fois l'interdiction levée.

Cette mesure d'interdiction à participer à des compétitions ne prive néanmoins pas l'intéressé de la jouissance des autres droits liés à la licence.

Le non-respect des dispositions du présent article sera susceptible de poursuites devant l'organe disciplinaire compétent de la FFVoile.

Article 17

Les membres de la Commission ainsi que les personnes appelées à connaître, en application du présent Chapitre, des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de Haut Niveau ou dans le projet de performance fédéral sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

CHAPITRE IV_— Modification du règlement médical

Article 18

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

Les annexes

Annexe 1 : Réservé

Annexe 2 : Règle de Fonctionnement de la Commission Médicale

Annexe 3 Conditions d'aptitudes physiques et médicales pour participer aux épreuves habitables solitaire et double devant respecter les RSO de type O, 1 et 2

Annexe 4 : Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral

Annexe 5 : Exercice et habilitation des fonctions de médecin référent et de médecin de course de la FFVoile

Annexe 5.1 : Dossier de candidature pour l'habilitation à la fonction de médecin référent et/ou médecin de course

Annexe 5.2 : Rapport d'activité de médecin référent et/ou médecin de course

Annexe 6 : Pharmacie en fonction de la catégorie des RSO 0, 1, 2, et 3

Annexe 1 – Réservé

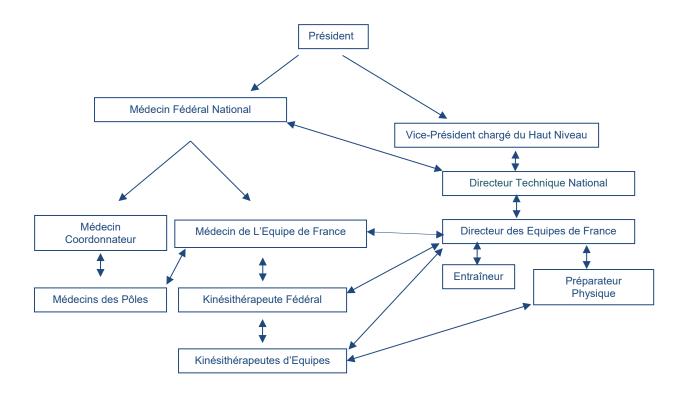
Annexe 2 – du Règlement Médical Règles de Fonctionnement

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, un professionnel de santé de la FFVoile devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixée par le règlement intérieur.

CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE



CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1: objet

Conformément aux statuts de la FFVoile, la CMN de la FFVoile a pour objet :

- De mettre en œuvre l'application, au sein de la FFVoile, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, et notamment :
 - o D'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau

et inscrits dans la filière d'accession au haut niveau ;

- De définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication,
- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances nationales, régionales et locales de la fédération :
 - o Les actions de recherche et de prévention,
 - L'accessibilité des publics spécifique,
 - o L'établissement des catégories de pratiques,
 - o Les critères de surclassement,
 - o Les organisations de colloques, congrès médicaux ou médico-sportifs...
- De proposer un budget de fonctionnement.
- De participer à l'élaboration de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports sur le volet médical.
- De construire et mettre en œuvre des campagnes d'information et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants,
- D'organiser une couverture sanitaire adaptée au suivi des équipes nationales en stages et compétitions en collaboration avec la Direction Technique Nationale.
- De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
- D'examiner les règlements et les révisions régissant les contre-indications médicales.
 Elle peut statuer sur les litiges s'y rapportant.

Article 2 : rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque secteur doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Il convient de rappeler que l'exercice de la médecine, quelle que soit sa forme, doit faire l'objet d'un contrat écrit. Il s'agit d'obligations légales (article L.4113-9 du code de la santé publique) et déontologiques (article R.4127-83 du code de la santé publique).

Les professionnels de santé exercent leurs missions dans le respect de la personne et de sa dignité. Les médecins doivent examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes qui leur sont confiées dans le cadre de la sélection.

Le médecin est tenu au secret professionnel. Seul le patient peut le délivrer de ce secret et de manière écrite

Les missions et statuts des différentes catégories de professionnels de santé ciblent les professions reconnues par le ministère de la santé ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la fédération sont détaillés ci-après :

a/ le médecin élu

Il est rappelé que le point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives impose l'obligation d'avoir un médecin licencié élu du Conseil d'Administration.

Le médecin élu du Conseil d'Administration, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec le Conseil d'Administration de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

b/ le médecin fédéral national (MFN)

Fonction du MFN

Le médecin fédéral national doit apporter son concours pour tout ce qui concerne la prévention, la sécurité, le suivi médical des sportifs, l'étude et la recherche, ou toute application de la médecine du sport au sein de la Fédération.

En tant que président de la CMN, il participe à la mise en œuvre de l'ensemble des missions de celleci (cf. chapitre II. Article 1) et s'assure du fonctionnement de cette commission (réunions, convocations ordre du jour).

Il lui appartient de proposer au Président de la FFVoile toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de ses disciplines sportives.

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Conditions de nomination du MFN

Le MFN est nommé par le Conseil d'Administration de la fédération, sur proposition du président, qui en informe le ministère chargé des sports.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et licencié de la fédération.

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- Président de la commission médicale nationale ;
- Habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu;
- Habilité à représenter la Fédération auprès du Ministère de tutelle
- Habilité à représenter la Fédération, comme membre titulaire ou correspondant des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F);
- Habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération.
- Habilité à proposer au Président de la Fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le Directeur Technique National : le médecin coordonnateur de la SMR, le médecin de l'Equipe de France et le kinésithérapeute fédéral national.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

En contrepartie de son activité, qu'il soit bénévole ou rémunéré, le médecin fédéral national doit faire l'objet d'un contrat écrit qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFN

Le médecin fédéral national disposera, au siège de la fédération, d'un espace ainsi que de tous les moyens logistiques existants (ordinateur, secrétariat, téléphone...).

Dès lors qu'il n'est pas élu de la fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

c/ le médecin coordonnateur de la Surveillance Médicale Règlementaire (SMR)

Le médecin coordonnateur de la SMR ne peut pas être médecin des équipes (chargé du soin) pour la même population.

Fonction du médecin coordonnateur de la SMR

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la fédération sportive doit désigner un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale règlementaire des sportifs inscrits sur les listes ministérielles. Ce médecin est désigné comme « médecin coordonnateur de la SMR ».

Conditions de nomination du médecin coordonnateur de la SMR

Le médecin coordonnateur de la SMR est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du MFN après concertation avec le DTN et de la CMN.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et être titulaire d'un CES ou d'une capacité en médecine du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la médecine du sport. Il est titulaire d'une licence de la FFVoile.

Attributions du médecin coordonnateur de la SMR

Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction :

Membre de droit de la CMN,

Il lui appartient:

- D'établir avec le MFN et la CMN, les protocoles et les modalités des examens à pratiquer pour réaliser la SMR des sportifs selon les dispositions de l'arrêté du 13 juin 2016 ;
- De s'assurer de la réalisation des examens de la SMR; d'analyser les résultats des examens transmis et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications...), et d'en tenir informé le MFN,
- De s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par la SMR dans le respect du secret médical (art L 231-7 du code du sport);
- D'établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la SMR. Ce certificat est transmis au Président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du code du sport).

Obligations du médecin coordonnateur de la SMR

Il appartient au médecin coordonnateur de la SMR de :

- Mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions,
- Faire le lien avec le Directeur Technique National et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre de la SMR pendant des stages ou regroupements sportifs,

- Rendre régulièrement compte de son action au MFN,
- Communiquer annuellement un bilan de la surveillance sanitaire de la population concernée à l'instance fédérale au travers de la CMN.

Moyens mis à disposition du médecin coordonnateur de la SMR

Le médecin coordonnateur de la SMR doit pouvoir bénéficier des outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

En contrepartie de son activité, le médecin coordonnateur de la SMR doit faire l'objet d'un contrat écrit qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins et peut percevoir une rémunération.

d/ le médecin de l'Equipe de France (MEF)

Fonction du MEF

Le MEF assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux (en lien avec le kinésithérapeute national, s'il existe) intervenant auprès des membres des équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination du MEF

Le MEF est nommé par le Président de la Fédération sur proposition du MFN après consultation du DTN et de la CMN.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et être titulaire d'un CES ou d'une capacité en médecine du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la médecine du sport. Il est titulaire d'une licence de la FFVoile.

Attributions du MEF

Le MEF est, de par sa fonction :

- Membre de droit de la CMN.
- Habilité à proposer au MFN, et à la CMN les kinésithérapeutes en lien avec le kinésithérapeute national, intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le Directeur Technique National,
- Chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en accord avec le Directeur Technique National,
- Chargé de prévenir dans les meilleurs délais le MFN, le DTN et le Directeur des Equipes de France de tout incident ou autre facteur touchant à l'intégrité physique de l'athlète,
- Chargé de mettre en œuvre les protocoles de tests VO² Max les plus adaptés en fonction des séries, et d'en assurer un retour vers les préparateurs physiques,
- Chargé de mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, avec le KFN, avec les kinésithérapeutes, avec les préparateurs physiques afin de mettre à jour le Livret du Sportif Partagé.
- Chargé du soin auprès des sportifs dès lors qu'il est présent sur les compétitions majeures ou stages préparatoires à ces évènements.

Obligations du MEF

Le MEF dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions de l'EdF au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par kinésithérapeutes via le kinésithérapeute fédéral national après chaque session de déplacement.

Il transmet, au tant que de besoin, ce bilan au MFN et au DTN (dans le respect du secret médical).

Il alerte les kinésithérapeutes, les préparateurs physiques et le Directeur des EdF des pathologies possibles, pour une prise en charge adaptée et en concertation.

Le MEF est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et d'en tenir informés les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération.

Moyens mis à disposition du MEF

Avant le début de chaque saison sportive, le DTN transmettra à la CMN le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus (avec le nombre d'athlètes), devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Pour exercer sa mission de coordination, le MEF sera rémunéré. Il devra faire l'objet d'un contrat écrit qui décrit les missions et conditions d'exercice ((y compris la couverture RCP) et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Par ailleurs, en tant que médecin intervenant auprès de l'EdF lors des stages et compétitions, il pourra aussi percevoir une rémunération.

h/ le kinésithérapeute fédéral national (KFN)

Fonction du KFN

Le KFN est responsable de l'organisation matérielle (choix et de la commande du matériel paramédical, du recueil des compte-rendu et des données chiffrées) et de la coordination de l'encadrement par des kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales, en coordination avec le préparateur physique.

Le KFN participera au suivi en collaboration avec le MEF, les kinésithérapeutes, et le préparateur physique.

Conditions de nomination du KFN

LE KFN est nommé par le Président de la Fédération sur proposition de la CMN et après avis du DTN.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat, et être titulaire d'une capacité en kinésithérapie du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la kinésithérapie du sport.

Attributions du KFN

Le KFN est de droit, de par sa fonction :

- Membre de la CMN,
- Habilité à proposer au médecin fédéral national, en liaison avec le médecin des équipes de France, les kinésithérapeutes intervenants auprès des membres des équipes de France après accord du DTN,

A ce titre il lui appartient :

 D'assurer la coordination en lien avec le MEF, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes au cours des stages et compétitions, en liaison directe avec le MFN avec l'accord du Directeur des Equipes de France,

- D'assurer la gestion du retour des bilans kinésithérapeutes lors des compétitions ou stages au tant que de besoin,
- De gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales ;
- De favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapeute de la discipline ;
- De favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapeutes
- De transmettre aux préparateurs physiques toute information relative à la santé des athlètes, au respect de leur intégrité physique ou d'une manière générale toute information permettant l'amélioration de la condition physique des athlètes.

Obligations du KFN

Le KFN:

- Coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les kinésithérapeutes après chaque session de déplacement (stages ou compétitions),
- En assure la transmission au MEF,
- Collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au MFN et au DTN (dans le respect du secret médical).

Moyens mis à disposition du KFN

Avant le début de chaque saison sportive, le DTN transmettra à la CMN le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus (avec le nombre d'athlètes), devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le KNF transmettra aux kinésithérapeutes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Pour exercer sa mission de coordination, le KFN sera rémunéré.

Il devrait faire l'objet d'un contrat écrit qui décrit les missions et conditions d'exercice (y compris la couverture RCP) et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La rémunération est fixée par l'instance fédérale compétente ou les personnes ayant reçu délégation à cet effet sur proposition de la CMN.

i/ les kinésithérapeutes

Fonction des kinésithérapeutes

En relation avec le MEF le KFN, et le DTN, les kinésithérapeutes assurent leur mission de kinésithérapie sur les membres des équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination des kinésithérapeutes

Les kinésithérapeutes sont nommés par le MFN sur proposition du MEF et du KFN après avis du Directeur Technique National.

Ils devront obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat, et être titulaire d'une capacité en kinésithérapie du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la kinésithérapie du sport.

Attributions des kinésithérapeutes

Ils participent selon 2 axes d'intervention :

1) Le soin:

Conformément à l'article L4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du MEF, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :

En milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions, en coordination avec le préparateur physique et le Directeur des Equipes de France.

Obligations des kinésithérapeutes

- Le kinésithérapeute établit un bilan d'activité qu'il transmet au KFN et à défaut au MEF après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux. La réception de ces bilans conditionne le paiement des vacations,
- L'article L4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,
- Le kinésithérapeute devra respecter le code de déontologie médicale,
- En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,
- Le kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relative à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du MEF tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes

Avant le début de chaque saison sportive, le DTN transmettra au médecin des équipes de France, le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

En contrepartie de son activité, le kinésithérapeute doit faire l'objet d'un contrat écrit qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et peut percevoir une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale compétente ou les personnes ayant reçu délégation à cet effet sur proposition de la commission médicale fédérale.

Annexe 3 - du Règlement Médical Conditions d'aptitudes physiques et médicales pour participer aux épreuves habitables solitaire et double devant respecter les RSO de type 0, 1 et 2

Adoption par le Conseil d'Administration de la FFVoile en date du 13 juin 2008, modifiée par le Conseil d'Administration du 28 novembre 2008 et du Conseil d'Administration du 26 mai 2018.

Les épreuves de course au large en solitaire ou en équipage réduit étant par essence des épreuves à la voile nécessitant de longues périodes de complète autonomie, la commission médicale de la FFVoile rappelle qu'il est de la responsabilité de chaque concurrent :

- de s'assurer que son état médical et physique lui permet d'assurer ces contraintes,
- d'informer loyalement l'autorité organisatrice ou le médecin référent de toute pathologie, dont il aurait connaissance, susceptible d'altérer sa sécurité ou celle des tiers pendant l'épreuve.

Pour les épreuves inscrites au calendrier de la FFVoile en solitaire ou en double relevant des catégories RSO de niveau 0, 1 et 2, les candidats devront obligatoirement fournir à l'autorité organisatrice (ou au médecin « référent » de l'épreuve pour les dossiers médicaux) dans les conditions et délais fixées par l'avis de course (et à défaut au plus tard soixante jours avant le départ effectif de l'épreuve pour permettre des expertises) :

1/ Une attestation d'un stage de survie WS effectué dans un centre approuvé par l'WS et habilité par la FFVoile. La réussite aux épreuves pratiques du stage de survie WS démontre que le candidat possède les aptitudes physiques requises pour ce type de course.

2/ Un dossier médical comprenant :

- obligatoirement en catégorie RSO 0 et 1 les résultats d'une épreuve d'effort datant de moins de 4 ans*,
- obligatoirement en catégorie RSO 0 et 1 les résultats d'une échocardiographie cardiaque*,
- un questionnaire médical facultatif, mais recommandé, à remplir et signer par le coureur et son médecin traitant, selon le modèle fourni par la FFVoile. Ce questionnaire, ainsi que des examens complémentaires peuvent être rendus obligatoires par l'Avis de Course.
- * Pour les épreuves relevant de la catégorie 2 des RSO, les résultats d'une épreuve d'effort datant de moins de 4 ans et les résultats d'une échographie cardiaque sont facultatifs mais recommandés.

Ce dossier sera envoyé au médecin « référent » de la compétition.

Médecin « référent » de la compétition :

Un médecin « référent » de la compétition est obligatoirement désigné par l'autorité organisatrice (et astreint au secret médical) dès lors qu'un dossier médical est constitué.

Pour rappel, ce dossier médical est obligatoire pour les RSO 0 et 1 et facultatif mais recommandé pour les RSO 2. Il a pour missions principales d'apprécier le dossier médical, comprenant éventuellement les résultats des examens complémentaires demandés par lui-même ou par le médecin traitant, et apprécier l'aptitude du coureur à prendre part à la compétition.

Avis du médecin référent :

Au vu des résultats du dossier médical, le médecin « référent » pourra avertir le concurrent de son intention de prononcer un avis défavorable sur sa participation.

Dans cette hypothèse, le concurrent garde la possibilité de demander, avant toute décision définitive, une contre-expertise à un expert de son choix, dont la notoriété est incontestable pour juger de la pathologie en question. Dans l'hypothèse où les conclusions de cette contre-expertise seraient différentes de celle du médecin référent, elles s'imposeront à ce dernier.

Au vu des résultats médicaux définitifs, l'organisateur pourra refuser l'inscription du concurrent.

Confidentialité de la procédure :

L'autorité organisatrice devra s'assurer que la transmission des dossiers médicaux des concurrents respecte l'ensemble des obligations en matière de confidentialité et de secret médical.

FICHE MÉDICALE CONFIDENTIELLE® (confidential medical form®

| NOM Name | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------|-----------|----------------------------|----------------|--|---------------------|---|-----------|-----------------------------------|----------------------------------|--|--|--|--|--|
| Prénom rist | name | | | Date | | | | naissance simuate | | | | | | |
| N° tel Phone | ٩ | | | | | | | | | | | | | |
| Nom du batea | BU Nam | e of the boat | | | | | N° | licence Licence nº | | | | | | |
| Assurance-A | ssistan | ice insuran | ce-Assistan | ce Cies | | | | | | | | | | |
| Qui contacter | ? Perso | ons to contac | at | | | | | Lien relations! | hip | | | | | |
| N° tel Phone | ٩ | | | | | e-mail | | | | | | | | |
| Autre? other to | contact | : | | | | | | Lien relations/ | hip | | | | | |
| N° tel Phone | | | | | | e-mail | | | | | | | | |
| Médecin traita | | neral Practió | oner | | | | _ | | | | | | | |
| N° tel Phone | | | | | | e-mail | Ļ | | | | | | | |
| Autre référen | | Other medic | referent | | | | Sp | écialité | | | | | | |
| N° tel Phone | ٩ | | | | | e-mail | | | | | | | | |
| Stage ISAF, is | AFtain | ing courses | Where ? | | | | | | Date | | | | | |
| Stage Médica | l, où ? | Medical qua | lif. Where ? | | | | | | Date | | | | | |
| Taille neight | | | Poids we | oht | | | Gro | upe Sanguin Boodg | roup | | | | | |
| | | | | _ | | -F - 1 | | | | | | | | |
| Cardio-vascula | | edical Checks ECG / EC(| s: (ajouter) | tout docu | ment comp Echoca | | | - Add any useful comple Date = | ementary document) | | | | | |
| Cardio-vascula | | late = | , | | Echocar | | | Joindre résultats /Endose | the results) | | | | | |
| Epreuve d'ef | ort | Date (| < 4ans / < 4 | years)= | : | | _ | , | , | | | | | |
| Cardiostresste | | | esultats (End | osetheres | ults) | | | | | | | | | |
| | | 2ans / < 2 | | /5) = Jointile résultats (Enolose the results) le, créatinine, bilan hépatique, glycémie à jeur, cholestérol et fractions. | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | i. icose, cholesterol & parts | | | | | |
| Dentaire, centa | | | Commer | | and the second | , ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,, | TOUTO!! | icais, idaning according | ooc, orocaco o paro | | | | | |
| Visuel, visual | OEID | Right eye: | /10 | Lunette | es Glasser | 2 🗖 | 10 | Comment : | | | | | | |
| Date= | | Let eve: | /10 | | s Lenses | | \dashv | | | | | | | |
| O.R.L., ORL | 1 | Dante = | Co | mment = | | | | | | | | | | |
| Physique, Phys | icai | Date= | Co | nment = | | | | | | | | | | |
| <u>Autres</u> ones | _ | Date= | Co | mment = | | | | | | | | | | |
| Antécédents | médica | BUX Merics | l history (ai | nuter truit is | tocument or | molément | aire ufik | e - Add any useful complen | nertary document l | | | | | |
| Allergies Alergie | | | | | | , | | 7 | , | | | | | |
| Neurologie ne | rological | ilnesses | | | | | | | | | | | | |
| Autres maladie | | | | | | | | | | | | | | |
| Mal. tropicales | Tropicali | inesses | | | | | | | | | | | | |
| Gynéco gyne | cology | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |

| Antécédents chirurgicaux, su | | | émentaire utile - Add any useful complementary document) |
|---|----------------------------|----------------------|---|
| Suite à accident Ateran accident | Date= C | omment = | |
| Suite à maladie Ateraniness | Date= C | ommert = | |
| Autres ones | Date= C | omment = | |
| Appendice enlevé Appendixiremou | ed Date= | Comme | n= |
| Vaccinations, vaccinations: (ajo | utertout document complé | mentaire utile - Add | lany useful complementary document) |
| Vaccins valides : valóvaccines | | | |
| | ible selon pathologi | | ssible treatment according to the pathologies: |
| Medic = | | Posologie = | |
| Medic = | | Posologie = | |
| Medic = | | Posologie = | |
| Engagement du médecin Docto | | | |
| | i reason to prevent the pe | rson concerned ta | king part in competitive physical and sporting activities » |
| « Je certifie la non contre-indication a p "I confirm that there is no known medio | | | ute-mer <u>en solitaire »</u> d taking part in <u>single handed</u> offshore sailing races* |
| Date et signature Date and sign | | Cache | t samp |
| Engagement du coureur skippe | - | | |
| | la pharmacie de bord. To | orifirm having take | sans nen ometbe et avec exactitude (2) du contenu de la liste n knowledige: (1) questions above, il certifythat my answers are n board. |
| Date et signallure Date and sign | many Marille natiWallanko | sectors (madical | ann)meant.E |

Article 8 (extra/ts): L'obtention du certificat médical de non contre-indication à la pretique de la voile et notamment de la voile en compétition est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat, et insort à fordre des médecins.

La Commission Médicale Nationale de la FFVolle - rappelle que l'examen médical permettant de délivier de cartificat :engage la responsabilité du médicin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels exemens complémentaires et seul responsable de Pobligation de moyens (...) - précèse que le contenu de Fexamen doit tenir compte de Rêge et du niveau du compétiteur - conseille de tenir compte des pathologies dites de « croissance » et des pathologies entérieures, de consulter le cemet de senté, de vérifier plus précisément au niveau de l'appareil locomoteur : rechis, celntures, genoux, pieds, en s'elitent si nécessaire de rediographies - insiste sur les contre-indications à la pratique de la Voile toute patrologie susceptible de s'aggrever du cours de l'activité sportive etlou de comprometre la sécurté. En cas de doute, contacter la Commission Médicale - préconise une mise à jour des veccinations, un bilan dentaire annuel, une épreuve cardio-vasculaire d'effort, une surveillance biologique élémentaire à pertir de 40 ans, un examen ORL et visuel (...).

Courses au large : Les conditions d'aptitudes physiques et médicales pour participer aux épreuves habitables en solitaire et en double devant respecter les RSO catégories D et 1 avec Pétablissement d'un dossier médical comprenent obligatoinement le compte-rendu : d'une épreuve d'effort maximale datant de moires de 4 era ; d'une échocardiographie cardiaque ; d'un bilan blologique datant de moins de 2 ara et comprenent au minimum NFS, lonogramme, créatinine, bilan hépatique, glycémie à jeun, cholestérol et frections. Obligatoirement de questionneire médical dûment daté et signé par le couveur et son médecin traitant. À la demande du mêdecin référent, des examens complémentaires peuvent être rendus abligatoires. Ils sont définis dans l'Avis de Course. Ce dassier sers envayé au médecin « référent » de la compétition. Pour les RBO de catégorie 2 les résultats d'une épreuve d'effort datant de moins de 4 ans et les résultats d'une échographie cardiaque sont facultatifs mais recommendés. Pour toutes les autres courses en haute mer, de réaliser un bilan médical de l'intéressé le plus complet possible, en relation avec la ou les compétitions envisagées.

Annexe 4 – du Règlement Médical Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral.

a) nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport, les sportifs doivent effectuer les examens suivants :

- 1. Un examen médical réalisé **deux fois par an**, par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la SFMES et des autres sociétés savantes concernées ;
 - b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
 - c) Un bilan psychologique;
 - d) La recherche indirecte d'un état de sur entrainement ;
- 2. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical **une fois par an** ;
- 3. Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical **une fois** dans la carrière sportive. Dans le cas où cet examen a été réalisé avant l'âge 15 ans, une nouvelle échographie devra être réalisée entre 18 et 20 ans ;
- 4. Une épreuve d'effort cardiologique d'intensité maximale, avec une surveillance ECG de 12 dérivations en continu, réalisée **tous les quatre ans** par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.
 - Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.
- 5. Un bilan biologique **une fois par an** (Numération Formule sanguine, dosage de la glycémie, et un bilan lipidique) ;

Ces examens doivent être réalisés dans les **deux mois** qui suivent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.

b) nature et périodicité des examens de la surveillance médicale, communs à toutes les disciplines, pour les

sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans le projet de performance fédéral

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L. 231-6 du code du sport comprend :

1°) Deux fois par an:

Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- Un entretien
- Un examen clinique
- Des mesures anthropométriques
- Un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession ;
- Un bilan psychologique;
- La recherche indirecte d'un état de sur entrainement ;

2°) Une fois par an:

- a) Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical.
- b) Un **examen biologique** pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :
 - Numération-formule sanguine
 - Glycémie
 - Bilan lipidique

3°) Une fois tous les quatre ans :

Une **épreuve d'effort maximale** telle que précisée au point a) 4- de cette annexe du présent règlement médical fédéral.

4°) Une fois dans la carrière sportive une échocardiographie.

Les examens prévus une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu pour l'inscription dans le projet de performance fédéral.

Annexe 5 du Règlement Médical

Exercice et habilitation des fonctions de médecin référent et médecin de course

Adoption par le Conseil d'Administration de la FFVoile en date du 11 mars 2016, modifiée par le Conseil d'Administration du 26 mai 2018 et du 28 septembre 2019

Cette annexe s'applique dans le cadre des courses à la voile soumises aux Règles Spéciales Offshore (RSO) 0, 1 et 2, en solitaire et en équipage.

1. Définition et missions du Médecin Réfèrent

1.1/ Définition du Médecin Réfèrent :

Le médecin référent de la compétition est obligatoirement proposé par l'Autorité Organisatrice (AO) à la commission médicale de la FFVoile, au minimum 4 mois avant le départ de la compétition afin que le Groupe de Travail dédié à la course au large de la Commission Médicale Nationale (CMN) puisse statuer sur la demande d'habilitation et la valider ou non, comme indiqué au point 3-1 « critères d'habilitation ». Il est astreint au secret médical conformément au code de déontologie médicale. Il a pour missions principales d'étudier le dossier médical, les résultats des examens complémentaires demandés par lui-même ou par le médecin traitant, afin d'apprécier l'aptitude du concurrent à prendre part à la compétition.

1.2/ Missions et référentiel des tâches du Médecin Référent :

Avant la course, le médecin référent, désigné par l'organisateur, et habilité par la commission médicale, s'assure que chaque concurrent est apte à participer à une course au large conformément à la réglementation médicale fédérale en vigueur, selon la catégorie de compétition à laquelle il participe.

Comme indiqué dans l'annexe 3 du règlement de la Commission Médicale Nationale (CMN) : (http://www.ffvoile.fr/ffv/web/ffvoile/documents/Reglt_medical_annx3.pdf), la validation de la participation d'un concurrent est, sur le plan médical, sous la responsabilité de l'Autorité Organisatrice (AO) sous couvert de l'avis du médecin référent. Les critères de validation dépendent des antécédents, des pathologies avérées ou suspectées, des traitements éventuellement en cours, de la durée de l'épreuve, de l'éloignement des secours ou du fait qu'il s'agit d'une course RSO 0, 1 ou 2, en solitaire ou en équipage.

Le médecin référent :

- a) s'assure que le concurrent s'est soumis aux examens préalables selon la règlementation fédérale et de la catégorie RSO de l'épreuve. Ainsi chaque concurrent doit constituer son dossier médical dont le contenu est détaillé dans l'annexe 3 du règlement de la CMN. Les éléments sont impérativement archivés et actualisés par le médecin référent dans le Livret du Sportif Partagé (LSP).
- b) des droits lui sont ouverts 2 mois avant le départ de la compétition pour constituer la liste des concurrents et consulter les informations éventuellement contenues dans le LSP de chacun d'entre eux
 - Au vu des données du dossier médical actualisé et de l'ensemble des bilans, le médecin référent pourra avertir le concurrent de son intention de prononcer un avis défavorable sur sa participation. Dans cette hypothèse, le concurrent garde la possibilité de demander, avant toute décision définitive, une contre-expertise à un expert de son choix, dont la notoriété est incontestable dans sa spécialité et reconnue au niveau national et/ou international pour juger de la pathologie en question. Ce dernier pourra fournir un certificat de non contre-indication à la pratique de la course au large en mentionnant les spécificités de la course en question.

Dans l'hypothèse où les conclusions de cette contre-expertise seraient différentes de celle du médecin référent, elles s'imposeront à ce dernier. Au vu des avis médicaux définitifs, l'organisateur pourra refuser l'inscription du concurrent.

L'ensemble de ces documents reste la propriété du concurrent. A sa demande, le médecin référent s'engage à lui rendre ou éventuellement à les transmettre à un médecin qu'il aura désigné.

A l'issue de sa mission il adresse un rapport d'activité en tant que médecin référent au Groupe de Travail dédié à la course au large de la CMN (annexe 5.2).

2. Définition et missions du Médecin de course

Le médecin de course est obligatoire pour les épreuves classées en RSO 0 et en RSO 1 Si l'AO missionne un médecin de course, pour les épreuves en RSO 2 celui-ci est obligatoirement le médecin référent de la course, médecin habilité par la FFVoile.

2.1/ Définition du médecin de course :

Le Médecin de Course, missionné par l'AO, prépare, met en place et assure la continuité de la prise en charge et des soins dans le cadre de l'assistance médicale des concurrents pendant la Course sous réserve du diagnostic médical qui pourrait nécessiter le transfert du dossier du patient vers le Centre de Consultation Médicale Maritime (CCMM) de Toulouse.

Le médecin de course à une mission de conseil et d'expertise médicale auprès de l'autorité organisatrice et du Directeur de Course (DC) et il est systématiquement consulté préalablement à la prise de décision dans son domaine de compétence.

2.2/ Missions du médecin de course :

a) Avant le départ :

- Il est associé à l'élaboration des Instructions de Course.
- L'AO et le DC informent l'ensemble des intervenants qu'il est l'interlocuteur des organismes de secours dans le cadre d'une pathologie nécessitant leur intervention.
- O Il contrôle ou fait contrôler sous sa responsabilité à partir de la liste pharmacie annexée aux IC¹, la présence et la validité des produits². Il peut demander selon les antécédents du concurrent³ le changement ou une quantité supplémentaire pour certains produits.
- Il informe les concurrents qu'en cas de recours à un médecin personnel pendant l'épreuve, cedernier doit avertir le médecin de course dans les meilleurs délais, de la pathologie, du traitement mis en place et de son évolution.
- Il transmet au CCMM de Toulouse au minimum 15 jours avant le départ de la course, les principales informations sur la compétition⁴, et tient, si besoin, à la disposition du CCMM les informations médicales d'un compétiteur.

b) Après que le départ ait été donné :

Il assure une veille téléphonique 24/24 sur un n° dédié et ce, jusqu'à l'arrivée du dernier concurrent. Afin d'assurer ce rôle avec la meilleure efficacité, il s'engage notamment à cesser toute autre activité compromettant la prise en charge d'un appel dans les meilleurs délais.

¹ Selon la catégorie RSO de la compétition

²A partir des dates de péremption inscrites sur la liste ou attestation sur l'honneur de leur présence, sachant que la pharmacie fait partie de l'armement du bateau. A ce titre, au niveau de l'arbitrage, des vérificateurs d'équipement peuvent récupérer auprès du skipper, cette attestation signée de sa main.

³ En référence au dossier médical (cf. médecin référent)

⁴ Dates, parcours, nombre de participants, type de bateau, n° de téléphone du directeur de course et du médecin, contenu de la pharmacie de bord

- Il gère les appels selon les principes de la téléconsultation en utilisant, si besoin, les ouvrages médicaux obligatoires à bord.
- Après chaque échange générant un avis (diagnostique ou thérapeutique), il adresse un courriel au concurrent qui reprécise le contenu des échanges et notamment le motif de l'appel, le diagnostic et le traitement proposé (posologie, durée, effets secondaires éventuels). Une confirmation de lecture est systématiquement demandée au concurrent.
- o Il suit régulièrement l'évolution⁵ de la pathologie.
- Il garde un accès permanent au LSP pour pouvoir se référer si besoin aux antécédents du concurrent.
- o Si le concurrent est hospitalisé, il assure la relation avec les médecins qui l'ont pris en charge.
- o Si un rapatriement sanitaire est envisagé, il prend contact avec la Compagnie d'Assistance concernée et s'assure de la continuité de la chaine de prise en charge.
- Le rôle du médecin de course s'arrête lorsque le concurrent est sécurisé ou a été transfèré dans un hôpital proche de chez lui.

c) A l'arrivée :

Si l'organisateur estime sa présence nécessaire, il assure les soins pour les concurrents qui présentent une pathologie lors de leur arrivée.

d) Après l'épreuve :

Dans les 15 jours qui suivent l'arrivée du dernier concurrent, il complète dans le LSP de chaque concurrent les données médicales nouvelles inhérentes aux téléconsultations délivrées pendant l'épreuve et il adresse dans les 2 mois qui suivent l'arrivée son rapport d'activité à la CMN (annexe 5.2). A l'issue de la mission du médecin de course, le directeur de course adresse dans le cadre de son rapport d'activité un avis sur l'activité du médecin référent et/ou de course portant sur son rôle et ses obligations en relation avec les concurrents et la direction de course.

e) Indisponibilité du médecin de course :

En cas de circonstances exceptionnelles rendant indisponible le médecin de course avant ou pendant l'épreuve, le médecin de course adjoint remplace le médecin de course dans ses fonctions. Dans l'hypothèse où aucun médecin de course adjoint n'a été habilité alors le Groupe de Travail dédié à la course au large de la Commission Médicale Nationale (CMN) sera compétent pour proposer une solution adaptée à cette situation exceptionnelle.

3. Habilitation à la fonction de médecin référent et/ou médecin de course

3.1/ Critères d'habilitation :

5

Peut être habilité à la fonction de médecin référent et/ou médecin de course d'une compétition de course au large en solitaire ou en équipage de catégorie RSO 0, 1 ou 2 inscrite au calendrier de la FFVoile tout médecin qui répond aux conditions suivantes :

- o Être inscrit au tableau d'un conseil départemental de l'ordre des médecins :
- Être titulaire d'une capacité d'aide médicale urgente, ou pouvant justifier d'une expérience en médecine d'urgence et/ou d'une expérience en téléconsultation;
- Pouvoir justifier d'une assurance en responsabilité professionnelle prenant en compte les spécificités des prestations effectuées;

⁻ pathologie bénigne : échange confiné au participant

⁻ pathologie sérieuse ou risquant de le devenir : direction de course avertie pour demander une surveillance renforcée du bateau (pour rester dans le cadre déontologique, aucune information médicale n'est donnée). Contact, si nécessaire, avec le médecin traitant (cf. fiche médicale). Information régulière des proches à la demande du participant ou selon appréciation.

⁻ pathologie nécessitant une intervention extérieure : contact avec le CCMM de Toulouse, transmission de la fiche médicale (cf. fiche médicale). L'expérience maritime ainsi que celles du directeur de course sont essentielles pour proposer les moyens les mieux adaptés à la situation.

- Être titulaire de la licence club FFVoile de l'année en cours et être licencié depuis au moins 3 années :
- o Pouvoir justifier d'une connaissance de la navigation au large, en course ou en croisière ;
- o Pouvoir justifier d'une connaissance à activer les réseaux de secours adaptes à la compétition ;
- o Avoir une pratique de l'anglais médical

La demande d'habilitation faite par le médecin proposé par l'AO doit préciser le nom de l'épreuve à laquelle elle se rapporte. L'habilitation est effective pour la manifestation déclarée. Elle débute au minimum 2 mois avant le départ de la course et s'éteint après la fin de prise en charge du dernier concurrent sauf si l'AO a déterminé un temps limite et informé les concurrents concernés et le médecin de course qu'elle décharge sa responsabilité au-delà de ce temps limite.

L'habilitation par la CMN du médecin référent et/ou de course désigné par l'organisateur de l'épreuve prendra en compte les spécificités de l'épreuve liées à son classement selon les Règles Spéciales Offshore (RSO 0, RSO 1, RSO 2).

Définition des critères d'habilitation :

Toute habilitation en tant que médecin référent et/ou de course ne peut se faire qu'après avoir été médecin adjoint sur une course de même niveau RSO 2, RSO 1 ou RSO 0.

La participation au séminaire annuel des médecins référent et/ou de course organisé par la FFVoile est un préalable obligatoire, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le Groupe de Travail dédié à la course au large de la Commission Médicale Nationale (CMN), pour tous les médecins déjà habilités souhaitant exercer cette fonction.

3.2/ Procédure d'habilitation :

Le médecin doit remplir le dossier en annexe 5.1 accompagné des documents nécessaires à son habilitation, et le renvoyer à : FFVoile Commission Médicale 17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris

Les dossiers seront examinés par la CMN de la FFVoile dans les meilleurs délais. Elle délivrera un avis favorable si le candidat satisfait aux critères définis à l'article 3 du présent règlement. L'AO, le médecin référent et/ou médecin de course sont informés de la décision. Le médecin référent et/ou médecin de course sont habilités sur l'épreuve concernée qui doit être inscrite au calendrier fédéral.

La CMN peut délivrer un avis défavorable si le dossier du médecin référent et/ou médecin de course pressenti(s) ne satisfait pas aux critères requis pour le type d'épreuve. La décision est transmise immédiatement à l'AO qui doit alors désigner un autre médecin référent et/ou médecin de course soumis à la même procédure afin que le médecin référent et/ou médecin de course soi(en)t opérationnel(s) 2 mois avant le départ de l'épreuve.

Le prix de la demande d'habilitation est fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

3.3/ Obligations de l'Autorité Organisatrice :

- 3.3.1 Lors de la demande d'inscription de sa compétition au calendrier officiel de la FFVoile ou au minimum 4 mois avant la date de départ de la compétition, l'AO doit fournir, à la Commission Médicale, les informations relatives au Médecin référent/de course.
- 3.3.2 Sans habilitation de son Médecin référent et/ou médecin de course, une compétition ne pourra pas être validée au calendrier de la FFVoile, sauf mesure exceptionnelle votée par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

4. Médecin de course adjoint

- 4.1 Le Groupe de travail dédié à la course en large de la Commission Médicale Nationale (CNM) peut exiger en fonction du parcours, de la durée et du nombre de concurrents l'habilitation d'un médecin de course adjoint.
- 4.2 Le médecin adjoint doit être proposé par le médecin de course dans le but de suppléer ou se substituer au médecin de course en cas de force majeure, d'indisponibilité de celui-ci notamment lors des transits vers le port d'arrivée.
- 4.3 Dans des compétitions réunissant un grand nombre de concurrents, le médecin de course peut demander au médecin adjoint d'avoir une disponibilité permanente afin de pouvoir assurer la prise en charge d'un appel dans le cas d'appels urgents concomitants que le médecin de course ne pourrait traiter simultanément
- 4.4 Le médecin adjoint doit être habilité médecin de course, cette habilitation est soumise aux mêmes critères tels que définis à l'article 3.1 à l'exclusion de l'obligation d'avoir déjà été médecin adjoint et d'avoir participé au séminaire annuel des médecins référent et/ou de course organisé par la FFVoile.
- 4.5 Il doit avoir l'agrément de l'AO et du directeur de course.
- 4.6 Il doit avoir accès à l'ensemble des données médicales des concurrents et en particulier au LSP de chacun d'entre eux, à partir du moment où il prend ses fonctions.
- 4.7 Il doit connaître le contenu de la pharmacie de chaque bateau engagé

5. Résolution des litiges

En cas de litige concernant l'habilitation, les fonctions, les missions et les actions d'un médecin référent, d'un médecin de course ou d'un médecin de course adjoint dont la CMN serait informée, celle-ci pourra constituer une commission des litiges afin de statuer sur le dossier.

Cette commission pourra notamment réaliser un rapport sur les faits litigieux et entendre toutes les parties concernées. Dans l'hypothèse où des faits seraient reprochés à un médecin, celui-ci pourra être entendu et donner sa version des faits.

Cette commission des litiges sera constituée :

- De 3 membres du Groupe de travail dédié à la course en large de la Commission Médicale Nationale (CNM)
- D'un juriste de la FFVoile
- Tout expert jugé utile par la commission des litiges

En fonction de ses conclusions, la commission des litiges pourra décider d'une relaxe, d'une suspension de l'habilitation pour une ou plusieurs courses pour la(les)quelle(s) il aurait postulé ou d'une révocation définitive.

Il sera également compétent pour saisir le Président de la FFVoile afin de demander l'engagement d'une poursuite disciplinaire.

Annexe 5.1 – du Règlement Médical Dossier de candidature pour l'habilitation à la fonction de médecin référent et/ou médecin de course.

Adoption par le Conseil d'Administration de la FFVoile en date du 11 mars 2016 et modifiée par le Conseil d'Administration du 28 septembre 2019

Entrée en vigueur à la date du 1er janvier 2020

| Nom: | Prénom : |
|--|--|
| Né(e) le : | Nationalité : |
| Adresse: | |
| Tél. Dom. / Mobile : | Tél. Bureau : |
| Fax: | Email: |
| (Précisez si dom. ou bur.) | |
| N° de licence : | Club / Ligue : |
| | |
| | |
| Pièces à joindre au dossier | <u>de candidature</u> : |
| Justificatif de l'inscription au ta | ableau d'un conseil départemental de l'ordre des médecins ; |
| | le médicale urgente, ou pouvant justifier d'une expérience en ne expérience en téléconsultation ; |
| Justificatif d'une assurance en prestations effectuées ; | responsabilité professionnelle prenant en compte les spécificités des |
| Justificatif de la licence club F | FVoile de l'année en cours et être licencié depuis au moins 3 années ; |
| Justificatif d'une connaissance | e de la navigation au large, en course ou en croisière ; |
| Justificatif d'une connaissance | e à activer les réseaux de secours adaptés à la compétition ; |
| Avoir une pratique de l'anglais | médical ; |
| Le dossier de candidature doit | être accompagné d'un chèque de 150,00 € à l'ordre de la FFVoile. |
| Le dossier complet doit être a | dressé à : |
| FFVoile-Commission Médicale | e 17 rue Henri Bocquillon 75015 PARIS |
| | |
| Fait à : | Le: |
| Signature : | Tampon : |

Pour chaque rubrique, vous voudrez bien joindre au dossier toutes les pièces justificatives susceptibles de démontrer vos compétences dans les domaines concernés (Qualification reconnues ; Attestations officielles ; Validations d'expériences).

TABLEAU 1 - CONNAISSANCES EN QUALITE DE NAVIGATION AU LARGE

| Compétitions Navigations | Dates | Poste à bord | Nom du Skipper | Type de bateau |
|--------------------------|-------|--------------|----------------|----------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

TABLEAU 2 - EXPERIENCES DANS LA MEDECINE D'URGENCE

| Organisme | Dates | Fonction |
|-----------|-------|----------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

$\underline{\text{TABLEAU 3}}$ - CONNAISSANCES DE L'ACTIVATION DES RESEAUX DE SECOURS ADAPTES A LA COMPETITION

| Organisme | Dates | Fonction |
|-----------|-------|----------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Annexe 5.2 – du Règlement Médical Rapport d'activité de médecin référent et/ou médecin de course.

MANIFESTATION

Adoption par le Conseil d'Administration de la FFVoile en date du 11 mars 2016, modifié par le Conseil d'Administration du 26 mai 2018.

| INTITULE DE LA COMPETITION : | | | | | | | |
|--|---------------------------------|--|--|--|--|--|--|
| DATES DE LA COMPETITION : | | | | | | | |
| CLASSES OU SERIES EN COURSE : | | | | | | | |
| NOMBRE DE CONCURRENTS : | | | | | | | |
| NOMBRE DE DOSSIERS MEDICAUX CONTRÔLES AVANT LA COURSE : | | | | | | | |
| NOMBRE DE PERSONNES A BORD : | | | | | | | |
| DIRECTEUR DE COURSE : | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| CONTEXTES RELATIONNELS | | | | | | | |
| AVEC LES COUREURS : | | | | | | | |
| AVEC L'AUTORITE ORGANISATRIC | AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE : | | | | | | |
| AVEC LE DIRECTEUR DE COURSE: | | | | | | | |
| FAIT A: | LE: | | | | | | |
| SIGNATURE: | TAMPON: | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

PATHOLOGIES RENCONTREES

| LOCALISATION | TYPE PATHOLOGIE | CAUSE | TRAITEMENT | SUITES |
|--------------|--------------------|-------|------------|--------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

CONCLUSION SUR LE DEROULEMENT DE LA COMPETITION

| POINTS POSITIFS: | |
|-----------------------|----------------------------------|
| POINTS NEGATIFS : | |
| COMMENTAIRES DIVERS : | |
| | CE RAPPORT DOIT ETRE ADRESSE A : |

FFVOILE-COMMISSION MEDICALE 17 RUE HENRI BOCQUILLON 75015 PARIS

ANNEXE 6 - du Règlement Médical

PHARMACIE EN FONCTION DE LA CATEGORIE DES Règles Spéciales Offshore 0, 1, 2, 3

Adoption par le Conseil d'Administration de la FFVoile en date du 11 mars 2016, modifié par le Conseil d'Administration du 26 mai 2018 Entrée en vigueur à la date du 26 mai 2018.

La pharmacie RSO 3 (non obligatoire) est présente :

• pour permettre aux organisateurs de courses, voulant appliquer les RSO 3, d'avoir un modèle de pharmacie.

Liste des pharmacies RSO 0, 1, 2, et 3 Exemple de nom commercial proposé Nom du produit acheté (si différent de celui RSO₀ **RSO 1** RSO₂ Dénomination Commune Internationale (DCI) Date péremption (non exclusif) Sample of a commercial proposé). Indiquer ici Name of the drug (if Risque d'allergie (dosage unitaire) A indiquer ici name in France (without exclusivity) différent of which is proposed) indicate here Expiry date. ICD: International Common Dénomination Risk of alleray Indicate here Si feminine N° de Code Code Type d'action Dopage + 30L0 SOLO 0 0 0 number If feminime Doping + Type of action Sac urgence A20 Paracétamol codéine Anti douleur niveau 2 Dafalgan Codeïne Adrénaline inj 0,3/0,3 Anti état de choc Anapen Prednisolone 20mg Anti allergique Solupred 20 40 20 40 20 | 20 Garrot tourniquet Arrêt saignement 1 1 U90 Sac Journalier A10 Paracétamol 1g Anti douleur niveau 1 Doliprane, Dafalgan 16 32 16 32 16 16 16 Ketoprofène LP 100mg Anti inflammatoire Biprofénid Phloroglucinol 80mg Lyoc Anti spasmodique Spasfon Lyoc A50 15 30 15 15 15 15 B01 Cetirizine 2mg Anti allergique Zvrtec Aerius Antinaupathique • Anti mal de mer Mercalm •• 1 1 1 1 1 1 D50 Metopimazine sublingual 7,5mg Anti vomissements Vogalene Lyoc 16 32 16 32 16 16 D60 Acide Tranexanique 500mg Anti hémorragie Exacyl 20 20 20 20 20 20 G01 Compresses hydratantes brûlure Réhydratation peau Burnshield 2 2 1 1 1 1 P05 Pommade anti inflammatoire Diclofénac Douleur articulaire P60 Voltarene 1 1 1 1 1 1 1 Compresses gaze stériles 7,5 x 7,5 par 5 Nettoyage, protection 20 60 20 40 20 20 20 T01 2 3 1 2 1 1 T02 Sparadrap 2,5m x 5cm Fixation T10 Chlorhexidine 0,05% unidose Désinfection peau Chlorhexidine 20 20 10 10 10 10 Nexcare T20 Pansement spray Protection étanche 1 1 1 1 Pansements adhésifs étanche par 10 Protection blesssure 1 1 1 T25 1 1 Bande cohésive tensoplus 8cm Immobilisation 1 1 Tensoplus T30 Poche froid Antidouleur et oedème Cold Pack T32 2 2 2 2 T40 Bande adhésive élastique 6 cm **Immobilisation** Elastoplast 1 1 Ciseaux droits pansement Multi usage ciseaux dauphins 1 1 1 1 T70 1 1 T72 Pince à échardes sans griffes Extract, corps étranger 1 1 1 1 Gants d'examen 20 20 5 5 T80 Asepsie 5 Gel antiseptique hydro alcoolique Désinfection 1 1 1 1 1 1 Mêches hémostatiques Antihémorragique Coalgan U80 Couverture survie Protection froid X01 1 Sac général et réserve A10 Paracétamol 1g Anti douleur niveau 1 Doliprane Paracétamol codéine Anti douleur niveau 2 Dafalgan Codeïne A20 Racecadotril 100mg Anti diarrhée Tiorfan 20 40 20 40 20 20 D02 Anti ulcère Mopral 14 28 14 28 14 14 Omeprazole 20mg D10 Macrogol Constipation Movicol sachet 20 20 20 20 D20 Amoxicilline Ac Clavulanique 1G Antibiotique général 24 48 24 48 24 24 Augmentin J01 Pristinamycine 500mg Antibiotique peau & os 32 48 32 48 16 16 J10 **Pyostacine** J20 Ciprofloxacine 500mg Antibiotique urinaire Ciflox 24 24 24 24 Antibiotique puissant Rocéphine 10 10 Ceftriaxone 1g IM J40 M01 Thermomètre médical électronique Mesure 1 1 1 Bandelettes urines glu, prot, leuco, nit, sang Mesure Exacto (3 bandelettes) 1 1 1 1 Sulfadiazine argentique Traitement brûlure Flammazine 1 1 Sucralfate. Sulfate de zinc. Sulfate de cuivre Protection cutanée Cicalfate P15 Mupirocine 2% Mupiderm P20 Antibiotique 1 1 P30 Ciclopiroxolamine 1% Anti mycosique Mycoster 1% 1 1 Antiinflammatoire peau P40 Dipropionate de betametasone 1% Diprosone 1 1 Trousse de soins dentaires Soins dents Dentapass 1 1 E01 Oxytétracyclin polymyxin nystatin dexamethason Otites Auricularum N01 1 1

Eludril

Fucithalmic

Physiodose

Vitamine A Dulcis

1 1

20 40 20 40 20 20

1 1

2 1 2

Note: La morphine, embarquée en complément à l'appréciation du skipper et sous sa responsabilité, doit être accompagnée de l'ordonnance ayant servi à la délivrance.

Bain de bouche

Nettoyant doux

calmante yeux

Antibiotique yeux

Chlorehexidine chlorobutanol bain bouche

Sérum physiologique unidose

Vitamine A pommade ophtalmique

N20

Y02

Acide Fusidique

Antinaupathique à choisir éventuellement selon sensibilité individuelle. Treatment against seasickness must be choosen eventually according to individual sensibility

| Dénomination Commune Internationale (DCI) | | | Exemple de nom commercial pro | Exemple de nom commercial proposé Nom du produit acheté (si différent de celui | | R | SO 0 | R | SO 1 | R | SO 2 | T | Date péremption |
|---|---|--------------------|---|--|--|----------|--------|---------|----------|---------|----------|---------|--|
| | | d'allergie | | | r ici Name of the drug (if | | | 1 | | _ | EQUIPAGE | | A indiquer ici |
| | ICD: International Common Dénomination | a allergie | name in France (without exclusi | | is proposed) indicate here | | SOLU | | 믱 | | | | Expiry date. |
| NIG. | | 1 | | | ne proposedy mandate nere | | ΙŘ | 1_ | A | | ΙĀ | က | Expiry date. |
| | de Code Code Dopage + | \neg | Type d'action | Si feminine | h | SOLO | | SOLO | EQUIPAGE | 90 | | RSO 3 | |
| ♦ Hu | mber Doping + | → ★ | Type of action | * | . ★ | S | E | S | M | S | Ы | 82 | ▼ |
| | Sac général et réserve (suite) | | | | | | | | | | | | |
| | Seringues 5ml | \bot | Injection | | | | 10 | | ╄ | ┺ | | 1 | |
| | Aiguilles injection intra-musculaire | + | Injection | Tanaanlus | | | 12 | | ┯ | ╄ | 1 | 1 | |
| | Bande cohésive tensoplus 8cm | + | Immobilisation | Tensoplus | | | 2 | | | _ | 1 | 1 | |
| .00 | Attelle malléable bras main | + | Immobilisation | Boston SamSplint | | 1 | | 1 | 1 | ┺ | | 1- | |
| | Attelle d'extraction Collier cervical C3 | + | Immobilisation | Attelle KED | | 1 | 1 | 1 | + | ╆ | | 1 | |
| | Orthèse cheville taille médium | + | Immobilisation Immobilisation souple | Collier réglable | | 1 | 1 | 1 | | | - | 1 | |
| 133 | Bande adhésive élastique 6 cm | + | Immobilisation | Boa Elastoplast | | 2 | | 1 | | _ | 1 | 1- | |
| | Agrafeuse à peau (5 agrafes minimum) | + | Fermeture plaie | Precise | | 1 | 1 | 1 | | | 1 | 1- | |
| | Ote agrafe | + | Soins plaie | Frecise | | 1 | 1 | 1 | | _ | | 1- | |
| | Sutures cutanées adhésives 6mm x 75mm | + | Fermeture plaie | | | | 3 | 2 | _ | _ | | - | + |
| | Bandelette adhésive + colle cutanée | + | Petite chirurgie | Leukosan SkinLink | | 2 | | _ | _ | _ | + | ╂ | |
| .01 | Kit suture | + | Fermeture plaie | ECUROSUII SKIIIEIIIK | | Ľ | 1 | ť | 1 | _ | + | 1- | |
| | Aiguilles serties courbes 2/0, 3/0, 4/0 | | Fermeture plaie | | | 1 | 1 | 1 | 1 | _ | | 1 | |
| | Pansement hydrocolloide 10x10 | + | Traitement brûlure | Hydrocoll | | 1 | 1 | | _ | 1 | 1 | 1- | |
| | Bistouri | | Petite chirurgie | Tryarocon | | 1 | 1 | 1 | _ | | +- | 1 | |
| | Endoscope Androïd/PC • • | + | Exploration | | | 1 | | 1 | _ | _ | 1 | 1 | |
| | Guide médical de bord | + | Documents | | | 1 | 1 | 1 | _ | _ | 1 | 1- | |
| 7100 | Fiche d'observation médicale | + | Documents | | | 1 | 1 | 1 | | _ | ŦĒ | 1- | |
| 710 = | Sac survie | | 2004 | | | _ | _ | _ | قاء | ط | | | |
| | Paracétamol 1g | | Anti douleur niveau 1 | Doliprane | | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 | |
| | Antinaupathique • | | Anti mal de mer | Mercalm • • | | 1 | _ | _ | _ | 1 | _ | _ | |
| | Metopimazine subling 7,5mg | | Anti vomissements | Vogalene Lyoc | | | | | | 16 | | | |
| | Amoxicilline Ac Clavulanique 1G | Х | Antibiotique général | Augmentin | | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | |
| T30 | Bande cohésive tensoplus 8cm | | Immobilisation | Tensoplus | | | | | | 1 | | | |
| X01 | Couverture survie | | Protection froid | | | | 1 | | | 1 | | | |
| Antinau | pathique à choisir éventuellement selon sensibilité individue | lle. Treati | ment against seasickness must be ch | oosen eventually according to | individual sensibility | | | | | | | | |
| • Faculta | atif selon équipement autorisé. Pour les courses en solitaire, | remplace | r par 2 miroirs 10x10cm minimum. | | | | | | | | | | Optional according to authorized |
| equipmen | t. For the solo races, replace with 2 mirrors 10x10cm minimun | 1 | | | | | | | | | | | |
| La notice | t. For the solo races, replace with 2 mirrors 10x10cm minimun du produit donne les informations de référence. Vérifier date de p | éremption | n, quantités et état de chaque produit a | avant toute compétition. | | | | | | | | | |
| The note of | f the product gives the reference information. Verify the expiry date, th | e quantitie: | s and the state of each of the products be | fore any competition | | | | | | | | | |
| | nmandé de vérifier la légalité des produits de la pharmacie au reç | | | | | page | (AMA | 1) | | | | | |
| It is recomi | mended to verify the legality of the products of the pharmacy towards t | he list of th | ne medicinal bans according to the biannu | ual publications of Anti-doping Wo | rld Agency (AMA) | | | | | | | | |
| Les compe | étiteurs ayant des antécédents (allergies, asthme ou toute autre p | athologie | doivent en avertir la direction médica | ile de la course. Si la ou les path | nologies présentées sont compatible | s avec | une | parti | cipatio | on à la | a com | pétiti | on, ils doivent se munir du traitement |
| adapté à le | eur cas, en quantité suffisante, et en informer la direction médical | e . The co. | mpetitors having specific medical historie | es (allergies, asthma or other path | ologies) have to warn the medical direct | tion the | e race | . If on | ie or s | everal | l decla | ared pa | athologies are compatible with a |
| participatio | eur cas, en quantité suffisante, et en informer la direction médical in to the competition, they must arm themselves with the treatment ada nent recommandé de n'utiliser l'ensemble de ces produits que su | pted to the | eir case, in sufficiency, and inform the me | edical direction about it. | | | | | | | | | |
| II est viver | nent recommandé de n'utiliser l'ensemble de ces produits que su | r les cons | eils d'un médecin à distance. It is deep | oly recommended to use all these | products only on the advice of a remote | docto | r. | | | | | | |
| ŞŞ | Indiquer nom/dosage Indicate name/dosage | Qté | Justification de ce(s) produit(s) | ajouté(s) dans la pharmac | ie Justification of this product (| (s) ac | lded | in th | ie ph | arm | асу | | |
| ıléments ajoutés oducts added | | | | | | | | | | | | | |
| oducts ajou oducts added | | | | | | | | | | | | | |
| ints ts a | | | | | | | | | | | | | |
| me | | 1 | | | | | | | | | | | |
| <u>a</u> c | | | | | | | | | — | | | | |
| Com | | | | | | | | | | | | | |
| | | لببا | | | | | | | | | | | |
| Je confir | me que les produits présents dans la pharmacie de bo | rd emba | rquée pour la course | | sont conformes à la list | e ci-c | dessi | us | | | | | |
| | that all products in the medical kit on board for the ro | ce | | | ar | e cor | forn | n to | the li | st ab | ove | | |
| | kipper Skipper's Name : | | ı bateau <i>Name of the boat</i> | | Date : | _ | natur | | | | | | |
| | | | | | | | | _ | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |